

Commune de BREaute

Extrait du registre des arrêtés du maire



OBJET :

**Arrêté
municipal
n°2026/019**

**Portant sur la
circulation et
stationnement
route des
sapins pour le
remplacement
d'un poteau
Telecom**

Le Maire de Bréauté ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal ayant instauré un sens interdit sauf riverains route des sapins,

Vu la demande de la société AVODA en date du 13 février 2026,

Considérant que des travaux de remplacement de poteau Telecom doivent être entrepris route des sapins,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période du 2 mars au 2 mai 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits durant une journée sur une partie de la route des sapins.

ARTICLE 2 : La réglementation ci-dessus prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Cette réglementation temporaire est valable pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : Les restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours et d'urgence ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux riverains, dans la mesure où la sécurité le permet, conformément aux instructions de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Et notifié par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté, le 16 février 2026.

Le Maire,

Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le :

- 2 MARS 2026